

Notice  
d'assurance

N° 304262

➔ Mission Professionnelles  
Pack B

- Assistance Rapatriement
- Individuelle Accident



## Tableau des montants de garanties

<b>Garanties</b>	<b>Montants</b>
<b>ASSISTANCE RAPATRIEMENT</b>	
Rapatriement ou transport sanitaire	Frais réels
Accompagnement lors du rapatriement ou transport	Titre de transport
Présence en cas d'hospitalisation de plus de 5 jours	Titre de transport Frais d'hôtel 50 € par jour, Maxi 15 jours
Prolongation de séjour à l'hôtel	Frais d'hôtel 50 € par personne et par jour, Maxi 7 jours
Remboursement complémentaire des frais médicaux et d'hospitalisation d'urgence à l'étranger	500 000 € par personne et par événement
Remboursement complémentaire des frais médicaux dans le pays de résidence suite à une hospitalisation à l'étranger (en complément de la Sécurité sociale ou autre régime collectif)	15 000 € par personne maximum 30 jours
Soins dentaires d'urgence (prothèses comprises)	150 € par dent, 1 000 € maximum par événement
Transport du corps en cas de décès Rapatriement du corps Frais funéraires nécessaires au transport Retour d'un accompagnant assuré	Frais réels 1 500 € par dossier Titre de transport
Retour prématuré et retour anticipé	Titre de transport
Paiement des frais de recherche ou de secours (en montagne, uniquement sur piste de ski balisée)	5 000 € par personne Maximum 5 000 € par événement
Information voyage	Conseil
Soutien psychologique en cas de traumatisme important à la suite « d'une maladie ou d'un accident corporel/d'un accident corporel » garanti	Dans la limite de deux entretiens téléphoniques par personne assurée et par période d'assurance
Envoi de médicaments à l'étranger	Frais d'envoi
Envoi collaborateur de remplacement	Titre de transport
Assistance juridique à l'étranger Paiement d'honoraires Avance de la caution pénale	1 000 € par dossier 5 000 € par dossier
<b>Garanties</b>	<b>Montants</b>
<b>INDIVIDUELLE ACCIDENT</b>	
En cas de décès	50 000 € par personne maxi 50 000 € par événement
En cas d'invalidité permanente totale	50 000 € par personne maxi 50 000 € par événement

Les garanties indiquées ci-dessus sont applicables pendant toute la durée de la mission.

## → Dispositions Générales

Comme tout contrat d'assurance, celui-ci comporte des droits et obligations réciproques. Il est régi par le Code des assurances français. Ces droits et obligations sont exposés dans les pages qui suivent.

Ce contrat est un contrat d'assurance collective de dommages souscrit par l'Association pour la Mobilité Internationale auprès d' AWP P&C SA et dont l'adhésion est facultative.

### Dispositions communes à l'ensemble des garanties

#### DEFINITIONS

##### Accident corporel

Toute action soudaine et extérieure à la victime provoquant une atteinte ou une lésion corporelle.

##### Aléa

Événement non intentionnel, imprévisible, irrésistible et extérieur.

##### Adhérents

Les personnes dûment assurées au titre du présent contrat ci-après désignées par le terme « vous ». Pour l'application des dispositions légales relatives à la prescription, il convient de faire référence à « l'Adhérent » quand les articles du Code des assurances mentionnent « l'Assuré ».

##### Assureur

AWP P&C Société Anonyme au capital social de 17 287 285,00 euros, 519 490 080 RCS BOBIGNY, siège social : 7, rue Dora Maar - 93400 SAINT-OUEN entreprise privée régie par le Code des assurances qui confie la mise en œuvre des garanties décrites ci-après à AWP FRANCE SAS Société par actions simplifiée au capital de 7 584 076,86€, 490 381 753 RCS BOBIGNY , siège social : 7, rue Dora Maar -93400, Société de courtage d'assurances - Inscription ORIAS 07026669 - (www.orias.fr) (ci-dessous dénommé « AWP France »)

##### Attentat/Actes de terrorisme

On entend par attentat, tout acte de violence, constituant une attaque criminelle ou illégale, intervenu contre des personnes et/ou des biens, dans le pays dans lequel vous séjournez, ayant pour but de troubler gravement l'ordre public.

Cet « attentat » devra être recensé par le ministère des Affaires étrangères français.

##### Catastrophes naturelles

L'intensité anormale d'un agent naturel ne provenant pas d'une intervention humaine.

##### Code des assurances

Recueil des textes législatifs et réglementaires qui régissent le contrat d'assurance.

##### Déchéance

Perte du droit à la Garantie pour le Sinistre en cause.

##### Domicile

Lieu de résidence principal de la personne à qui est attaché ce terme. Le domicile est le lieu de résidence principale et habituelle.

##### DROM POM COM

On entend par DROM POM COM, les nouvelles appellations des DOM-TOM depuis la réforme constitutionnelle du 17 mars 2003, venant modifier les dénominations des DOM-TOM et leurs définitions.

### **Entreprise de transport**

On entend par entreprise de transport, toute société dûment agréée par les autorités publiques pour le transport de passagers.

### **Epidémie**

Propagation rapide d'une Maladie infectieuse et contagieuse touchant un grand nombre de personnes en un lieu et un moment donnés, atteignant au minimum le niveau 5 selon les critères de l'OMS.

### **Étranger**

Tout pays **à l'exception du pays où l'Adhérent est domicilié ainsi qu'à l'exclusion des Pays non couverts.**

### **Europe**

Par « Europe », on entend les pays de l'Union Européenne, la Suisse, la Norvège ou la Principauté de Monaco.

### **Frais médicaux**

Frais pharmaceutiques, chirurgicaux, de consultation et d'hospitalisation prescrits médicalement, nécessaires au diagnostic et au traitement d'une maladie.

### **France**

On entend par France le territoire européen de la France (comprenant les îles situées dans l'Océan Atlantique, la Manche et la Mer Méditerranée) ainsi que des DROM POM COM (nouvelles appellations des DOM TOM depuis la réforme constitutionnelle du 17 mars 2003).

### **Franchise**

Partie de l'indemnité restant à votre charge.

### **Grève**

Action collective consistant en une cessation concertée du travail par les salariés d'une entreprise, d'un secteur économique, d'une catégorie professionnelle visant à appuyer les revendications.

### **Guerre civile**

On entend par guerre civile, l'opposition armée de plusieurs parties appartenant à un même pays, ainsi que toute rébellion armée, révolution, sédition, insurrection, coup d'État, application de la loi martiale ou fermeture des frontières commandée par les autorités locales.

### **Guerre étrangère**

On entend par guerre étrangère, l'opposition armée déclarée ou non d'un État à un autre État, ainsi que toute invasion ou état de siège.

### **Hospitalisation**

Tout séjour, imprévu et non programmé, dans un établissement de santé.

### **Maladie**

Altération soudaine et imprévisible de la santé entraînant une modification de l'état général constatée par une autorité médicale habilitée, diagnostiquée pour la première fois au cours d'un déplacement professionnel effectué pendant la période de garantie du contrat.

### **Maladie grave**

Constatée par autorité médicale compétente, interdisant tout déplacement par ses propres moyens.

### **Membre de la famille**

Par membre de la famille, on entend toute personne pouvant justifier d'un lien de parenté (de droit ou de fait) avec l'Adhérent.

### **Mission**

Tout déplacement professionnel de l'Adhérent, effectué pour le compte du Souscripteur, y compris les séminaires, congrès, stages, formations et tout autre événement d'ordre professionnel.

Les voyages et séjours effectués à titre personnel par l'Adhérent sont couverts à condition qu'ils soient attenants à un déplacement professionnel.

**Les périodes d'expatriation ou de détachement effectuées par un Adhérent pour le compte du souscripteur ne sont pas considérées comme des déplacements professionnels.**

#### **Nous**

L'Assureur.

#### **Pays non couverts**

Corée du Nord. La liste, mise à jour, de l'ensemble des Pays non couverts est disponible à l'adresse suivante : [www.allianz-voyage.fr/pays-exclus](http://www.allianz-voyage.fr/pays-exclus)

#### **Pollution**

Dégradation de l'environnement par l'introduction dans l'air, l'eau ou le sol de matières n'étant pas présentes naturellement dans le milieu.

#### **Prescription**

Extinction d'un droit résultant de l'inaction de son titulaire pendant un certain laps de temps.

#### **Sinistre**

Événement susceptible d'entraîner l'application d'une garantie au contrat.

#### **Souscripteur**

Le preneur d'assurance, personne physique ou morale qui souscrit le contrat d'assurance.

#### **Subrogation**

La situation juridique par laquelle une personne se voit transférer les droits d'une autre personne (notamment : substitution de l'Assureur au Souscripteur aux fins de poursuites contre la partie adverse).

#### **Tiers**

Toute personne autre que l'Adhérent et responsable du dommage.

Tout Adhérent victime d'un dommage corporel, matériel ou immatériel consécutif causé par un autre Adhérent (les Adhérents sont considérés comme tiers entre eux).

#### **Vous**

L'Adhérent.

#### **Voyagiste**

Un voyageur est une personne qui est chargée d'organiser des séjours touristiques en rassemblant plusieurs prestations de ses fournisseurs, comme les restaurateurs, guides et compagnies aériennes. De manière générale, les voyageurs anticipent sur les demandes de leur clientèle, et proposent des offres sous forme de forfait. Il effectue donc dans un premier temps un travail d'enquête avant d'assembler les différentes prestations afin de les négocier. Le voyageur commercialise ses formules auprès des agences de voyages, à qui il reverse une commission.

### **QUELLE EST LA COUVERTURE GÉOGRAPHIQUE DU CONTRAT ?**

Les garanties et/ou les prestations souscrites au titre du présent contrat s'appliquent dans le monde entier **à l'exception des pays non couverts.**

### **QUELLE EST LA DURÉE DU CONTRAT ?**

**La durée de validité du contrat correspond à la durée de la mission.**

## QUELLES SONT LES EXCLUSIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À L'ENSEMBLE DE NOS GARANTIES ?

**Nous ne pouvons intervenir lorsque vos demandes de garanties ou de prestations sont la conséquence de dommages résultant :**

- **des épidémies, des catastrophes naturelles et de la pollution (sauf pour les garanties « Retour prématuré » et « Retour anticipé ») ;**
- **des conséquences et/ou événements résultant : de la guerre civile ou guerre étrangère, d'émeutes, de mouvements populaires, conformément à l'article L121-8 du Code des assurances ;**
- **des conséquences et/ou événements résultant : d'une grève ;**
- **des conséquences et/ou événements résultant : d'un attentat et d'un acte de terrorisme ;**
- **des conséquences de la participation volontaire de l'Adhérent et des personnes voyageant avec l'Adhérent et assurées au titre du présent contrat, à un crime, un délit, une émeute ou une grève sauf cas de légitime défense ;**
- **de l'inobservation intentionnelle de la réglementation du pays visité ;**
- **de la désintégration du noyau atomique ou de toute irradiation provenant de rayonnement ionisant ;**
- **d'usage abusif de médicament ou usage de stupéfiants non prescrits médicalement, constatés par une autorité médicale compétente ;**
- **de dommages consécutifs à la consommation d'alcool par l'Adhérent et les personnes voyageant avec l'Adhérent et assurées au titre du présent contrat ainsi que les membres de la famille de l'Adhérent, caractérisé par la présence dans le sang d'un taux d'alcool pur égal ou supérieur à celui fixé par la réglementation du pays visité et régissant la circulation automobile ;**
- **des accidents/dommages et leurs conséquences causés ou provoqués intentionnellement par l'Adhérent et les personnes voyageant avec l'Adhérent et assurées au titre du présent contrat ainsi que les membres de la famille de l'Adhérent ;**
- **de la pratique du sport à titre professionnel ;**
- **de la participation à des épreuves d'endurance ou de vitesse, à bord de tout engin à moteur de locomotion terrestre, nautique ou aérien ;**
- **de la participation en tant que concurrent à toute compétition ou manifestation organisée par une fédération ou association sportive ;**
- **du non-respect des règles de sécurité portées à la connaissance de l'Adhérent et des personnes voyageant avec l'Adhérent et assurées au titre du présent contrat ainsi que les membres de la famille de l'Adhérent liées à la pratique d'activités sportives ;**
- **des conséquences d'un suicide ou d'une tentative de suicide de l'Adhérent et des personnes voyageant avec l'Adhérent et assurées au titre du présent contrat ainsi que les membres de la famille de l'Adhérent ;**
- **de l'absence d'aléa ;**
- **des biens et/ou des activités assurées lorsqu'une interdiction de fournir un contrat ou un service d'assurance s'impose à l'assureur du fait de sanction, restriction ou prohibition prévues par les conventions, lois ou règlements, y compris celles décidées par le Conseil de sécurité des Nations Unies, le Conseil de l'Union européenne, ou par tout autre droit national applicable ;**
- **des biens et/ou des activités assurées lorsqu'ils sont soumis à une quelconque sanction, restriction, embargo total ou partiel ou prohibition prévues par les conventions, lois ou règlements, y compris celles décidées par le Conseil de sécurité des Nations Unies, le Conseil de l'Union européenne, ou par tout autre droit national applicable. Il est entendu que cette disposition ne s'applique que dans le cas où le contrat d'assurance, les biens et/ou activités assurés entrent dans le champ d'application de la décision de sanctions restrictives, embargo total ou partiel ou prohibition.**
- **les conséquences :**
  - **des situations à risques infectieux en contexte épidémique,**
  - **de l'exposition à des agents biologiques infectants, chimiques type gaz de combat, incapacitants, radioactifs, neurotoxiques ou à effets neurotoxiques rémanents, qui font l'objet d'une mise en quarantaine ou de mesures préventives ou de surveillances spécifiques ou de recommandations de la part des autorités sanitaires internationales ou locales,**
  - **de la pollution naturelle et/ou humaine.**

## COMMENT EST CALCULÉE VOTRE INDEMNITÉ ?

Si l'indemnité ne peut être déterminée de gré à gré, elle est évaluée par la voie d'une expertise amiable, sous réserve de nos droits respectifs.

Chacun de nous choisit son expert. Si ces experts ne sont pas d'accord entre eux, ils font appel à un troisième et tous trois opèrent en commun et à la majorité des voix.

Faute par l'un de nous de nommer un expert ou par les deux experts de s'entendre sur le choix d'un troisième, la nomination est faite par le président du tribunal de grande instance, statuant en référé. Chacun des cocontractants prend à sa charge les frais et honoraires de son expert, et le cas échéant, la moitié de ceux du troisième.

## DANS QUEL DÉLAI SEREZ-VOUS INDEMNISÉ ?

Le règlement intervient dans un délai de 15 jours à partir de l'accord qui intervient entre nous ou de la notification de la décision judiciaire exécutoire.

## QUELLES SONT LES SANCTIONS APPLICABLES EN CAS DE FAUSSE DÉCLARATION INTENTIONNELLE DE VOTRE PART AU MOMENT DU SINISTRE ?

Toute fraude, réticence ou fausse déclaration intentionnelle de votre part sur les circonstances ou les conséquences d'un sinistre entraînera la perte de tout droit à prestation ou indemnité pour ce sinistre.

## DECLARATION DE VOS AUTRES ASSURANCES

Si des garanties prévues par votre contrat sont (ou viennent à être) assurées en tout ou partie auprès d'un autre Assureur, vous devez nous en informer immédiatement et nous indiquer les sommes assurées.

En cas de sinistre, vous pouvez obtenir l'indemnisation de vos dommages auprès de l'Assureur de votre choix, car ces Assurances jouent dans les limites de leurs garanties.

Attention : Si plusieurs assurances contre un même risque sont souscrites de façon frauduleuse ou dolosive, la nullité des contrats peut être prononcée et des dommages et intérêts peuvent être demandés (Article L 121-3 du Code des assurances, 1er alinéa).

## QUELLES SONT LES MODALITÉS D'EXAMEN DES RÉCLAMATIONS ?

Lorsqu'un Adhérent est mécontent du traitement de sa demande, sa première démarche doit être d'en informer son interlocuteur habituel pour que la nature de son insatisfaction soit comprise et que des solutions soient recherchées. La réclamation peut être adressée à :

ACS, Service Réclamations, 153 rue de l'Université, 75007 Paris, France

Il sera accusé réception de la réclamation dans les 10 jours de sa réception, sauf si la réponse elle-même vous est apportée dans ce délai. En tout état de cause, conformément à la législation applicable, une réponse vous sera adressée avant l'expiration d'un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la réclamation.

En cas de désaccord, l'Adhérent peut adresser une réclamation à l'adresse électronique suivante : **reclamation@votreassistance.fr**

Ou envoyer un courrier à l'adresse suivante : **AWP FRANCE SAS, Service Traitement des Réclamations, TSA 70002 - 93488 Saint-Ouen Cedex - FRANCE**

Un accusé de réception parviendra à l'Adhérent dans les dix (10) jours ouvrables (hors dimanches et jours fériés) à compter de la réception de la réclamation, sauf si la réponse à sa réclamation lui est transmise dans ces délais.

Une réponse lui sera fournie au plus tard dans les deux (2) mois suivant la date de réception de sa réclamation, hors survenance de circonstances particulières dont l'Assureur le tiendrait informé.

Si le désaccord persiste, après la réponse de l'Assureur ayant procédé à un dernier examen de sa demande épuisant les voies de recours internes, l'Adhérent peut alors saisir le médiateur indépendant dont les coordonnées sont les suivantes :

**La Médiation de l'Assurance  
TSA 50110  
75441 PARIS Cedex 09**

**<http://www.mediation-assurance.org>**

Les entreprises d'assurance adhérentes de la FFA ont mis en place un dispositif permettant aux assurés et aux tiers de bénéficier d'une procédure de médiation pour le règlement de leurs litiges. Ce dispositif est défini par les 10 règles de la de la Charte de La Médiation de la FFA.

En cas de souscription de votre contrat d'assurance en ligne, vous avez la possibilité en qualité de consommateur, de recourir à la plateforme de Règlement en Ligne des Litiges (RLL) de la Commission Européenne en utilisant le lien suivant : <http://ec.europa.eu/consumers/odr/>

## **AUTORITÉ CHARGÉE DU CONTRÔLE DE L'ENTREPRISE D'ASSURANCES**

L'organisme chargé du contrôle de AWP P&C est l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution, 61, rue Taitbout, 75436 PARIS Cedex 09, <https://acpr.banque-france.fr/>.

## **INFORMATION DU SOUSCRIPTEUR SUR LES DISPOSITIONS DE LA COMMISSION NATIONALE DE L'INFORMATIQUE ET DES LIBERTÉS – CNIL**

Conformément à la loi « Informatique et Libertés » du 6 janvier 1978, telle que modifiée par la loi du 6 août 2004, l'Adhérent dispose d'un droit d'accès, de modification, de rectification, de suppression et d'opposition relatif aux données le concernant en adressant sa demande à : AWP France SAS - Service Juridique - DT03 - 7, rue Dora Maar - CS 60001 - 93488 Saint-Ouen Cedex.

AWP France SAS dispose de moyens informatiques destinés à gérer les prestations d'assistance et/ou les garanties d'assurance du présent contrat.

Les informations enregistrées sont réservées aux gestionnaires des prestations d'assistance et/ou des garanties d'assurance et sont susceptibles d'être communiquées à des sous-traitants, situés dans ou hors de l'Union Européenne.

Dans le cadre de sa politique de maîtrise des risques et de la lutte anti-fraude, AWP France SAS se réserve le droit de procéder à tout contrôle des informations et de saisir, si nécessaire, les autorités compétentes conformément à la législation en vigueur.

## **DROIT D'OPPOSITION DES CONSOMMATEURS AU DEMARCHAGE TELEPHONIQUE**

Si vous ne souhaitez pas faire l'objet de prospection commerciale par téléphone, vous pouvez gratuitement vous inscrire sur une liste d'opposition au démarchage téléphonique.

Ces dispositions sont applicables à tout consommateur c'est à dire à toute personne physique qui agit à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale, industrielle, artisanale ou libérale.



## SUBROGATION

Conformément aux dispositions de l'article L121-12 du Code des assurances, l'Assureur est subrogé jusqu'à concurrence de l'indemnité versée par lui, dans les droits et actions de l'Adhérent contre les tiers responsables du sinistre.

Dans le cas où la subrogation ne pourrait plus, du fait de l'Adhérent, s'opérer en faveur de l'Assureur, ce dernier sera alors déchargé de ses obligations à l'égard de l'Adhérent dans la mesure où aurait pu s'exercer la subrogation.

## PRESCRIPTION DES ACTIONS DÉRIVANT DU CONTRAT D'ASSURANCE

Les dispositions relatives à la prescription des actions dérivant du contrat d'assurance sont fixées par les articles L. 114-1 à L. 114-3 du Code des assurances reproduits ci-après:

### Article L. 114-1 du Code des assurances :

Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par 2 ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

1° En cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'Assureur en a eu connaissance ;

2° En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'Assuré contre l'Assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'Assuré ou a été indemnisé par ce dernier. La prescription est portée à 10 ans dans les contrats d'assurance sur la vie lorsque le bénéficiaire est une personne distincte du Souscripteur et, dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'Assuré décédé.

Pour les contrats d'assurance sur la vie, nonobstant les dispositions du 2°, les actions du bénéficiaire sont prescrites au plus tard 30 ans à compter du décès de l'Assuré.

### Article L. 114-2 du Code des assurances :

La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'Assureur à l'Assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'Assuré à l'Assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

### Article L. 114-3 du Code des assurances :

Par dérogation à l'article 2254 du Code civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

### Information complémentaire :

Les causes ordinaires d'interruption de la prescription visées à l'article L. 114-2 du Code des assurances sont énoncées aux articles 2240 à 2246 du Code civil reproduits ci-après.

### Article 2240 du Code civil :

La reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription.

### Article 2241 du Code civil :

La demande en justice, même en référé, interrompt le délai de prescription ainsi que le délai de forclusion.

Il en est de même lorsqu'elle est portée devant une juridiction incompétente ou lorsque l'acte de saisine de la juridiction est annulé par l'effet d'un vice de procédure.

### Article 2242 du Code civil :

L'interruption résultant de la demande en justice produit ses effets jusqu'à l'extinction de l'instance.

#### **Article 2243 du Code civil :**

L'interruption est non avenue si le demandeur se désiste de sa demande ou laisse périmer l'instance, ou si sa demande est définitivement rejetée.

#### **Article 2244 du Code civil :**

Le délai de prescription ou le délai de forclusion est également interrompu par une mesure conservatoire prise en application du Code des procédures civiles d'exécution ou un acte d'exécution forcée.

#### **Article 2245 du Code civil :**

L'interpellation faite à l'un des débiteurs solidaires par une demande en justice ou par un acte d'exécution forcée ou la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription contre tous les autres, même contre leurs héritiers.

En revanche, l'interpellation faite à l'un des héritiers d'un débiteur solidaire ou la reconnaissance de cet héritier n'interrompt pas le délai de prescription à l'égard des autres cohéritiers, même en cas de créance hypothécaire, si l'obligation est divisible. Cette interpellation ou cette reconnaissance n'interrompt le délai de prescription, à l'égard des autres codébiteurs, que pour la part dont cet héritier est tenu. Pour interrompre le délai de prescription pour le tout, à l'égard des autres codébiteurs, il faut l'interpellation faite à tous les héritiers du débiteur décédé ou la reconnaissance de tous ces héritiers.

#### **Article 2246 du Code civil :**

L'interpellation faite au débiteur principal ou sa reconnaissance interrompt le délai de prescription contre la caution.

Pour prendre connaissance de toute mise à jour éventuelle des dispositions précitées, nous vous invitons à consulter le site officiel « [www.legifrance.gouv.fr](http://www.legifrance.gouv.fr) ».

## **TRIBUNAUX COMPETENTS – LOI APPLICABLE**

Les relations précontractuelles et contractuelles sont régies par la loi française et principalement le Code des assurances.

Toute action judiciaire relative au présent contrat sera de la seule compétence des tribunaux français. Toutefois si vous êtes domicilié dans la Principauté de Monaco, les tribunaux monégasques seront compétents en cas de litige entre vous et nous.

## **SANCTIONS EN CAS DE FAUSSE DECLARATION**

**Toute fausse déclaration intentionnelle, omission ou déclaration inexacte du risque ou des circonstances nouvelles qui ont pour conséquences, soit d'aggraver les risques, soit d'en créer de nouveaux, entraîne l'application des sanctions ci-dessous, prévues par le Code des assurances.**

**Si elle est intentionnelle, vous vous exposez à la nullité de votre contrat (article L 113-8 du Code des assurances). Dans ce cas, nous conservons les cotisations que vous avez payées. De plus, nous avons le droit, à titre de dédommagement, de vous réclamer le paiement de toutes les cotisations dues jusqu'à l'échéance principale du contrat. Vous devez également nous rembourser les indemnités versées à l'occasion des sinistres qui ont affecté votre contrat.**

**Si elle n'est pas intentionnelle (article L 113-9 du Code des assurances) vous vous exposez à :**

- **une augmentation de votre cotisation ou la résiliation de votre contrat lorsqu'elle est constatée avant tout sinistre,**
- **une réduction de vos indemnités, lorsqu'elle est constatée après sinistre. Cette réduction correspond à l'écart entre la cotisation payée et celle qui aurait dû l'être si la déclaration avait été conforme à la réalité.**

## **LANGUE UTILISÉE**

La langue utilisée dans le cadre des relations précontractuelles et contractuelles est la langue française.

## LUTTE ANTI BLANCHIMENT

Les contrôles que nous sommes légalement tenus d'effectuer au titre de la lutte contre le blanchiment d'argent et contre le financement du terrorisme, notamment sur les mouvements de capitaux transfrontaliers, peuvent nous conduire à tout moment à vous demander des explications ou justificatifs, y compris sur l'acquisition de biens assurés. Conformément à la loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 modifiée par la loi du 6 août 2004 et au Code monétaire et financier, vous bénéficiez d'un droit d'accès aux données vous concernant en adressant un courrier à la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL).

## LIMITES DES INTERVENTIONS DE MONDIAL ASSISTANCE ET RESPONSABILITE

AWP France intervient dans le cadre des lois et règlements nationaux et internationaux.

Ses prestations sont subordonnées à l'obtention des autorisations nécessaires par les autorités administratives compétentes.

**Par ailleurs, AWP France ne peut être tenue pour responsable des retards ou empêchements dans l'exécution des services d'assistance convenus, à la suite d'un cas de force majeure ou d'événements tels que grèves, émeutes, mouvements populaires, restrictions de la libre circulation des biens et des personnes, sabotage, terrorisme, Guerre Civile ou Étrangère, instabilité politique notoire, représailles, embargos, sanctions économiques (Récapitulatif des mesures restrictives par pays disponible sur le site internet du Ministère de l'Économie et des Finances Affaires étrangères : <https://www.tresor.economie.gouv.fr/Ressources/sanctions-financieres-internationales>), mouvements populaires, restrictions de la libre circulation des biens et des personnes, sabotage, terrorisme, Guerre Civile ou Étrangère, conséquences des effets d'une source de radioactivité, Catastrophes naturelles ou de tout autre cas fortuit.**

Elle s'efforcera néanmoins de tout mettre en œuvre pour venir en aide à l'Adhérent.

Une information pour chaque pays est également disponible dans la rubrique « Conseil aux voyageurs » du site internet du Ministère des Affaires étrangères et du Développement international <http://www.diplomatie.gouv.fr/fr/conseils-aux-voyageurs/conseils-par-pays/>.

L'organisation par l'Adhérent ou son entourage de l'une des prestations d'assistance de la présente garantie ne peut donner lieu à remboursement que si AWP France a été prévenue et a donné son accord exprès.

Les frais exposés seront remboursés sur présentation des justificatifs originaux, dans la limite de ceux qu'AWP France aurait engagés pour organiser la prestation.

**Les prestations qui n'ont pas été demandées préalablement et/ou qui n'ont pas été organisées par les services d'AWP France, ne donnent pas droit à remboursement ni à indemnité compensatoire.**

La responsabilité d'AWP France ne concerne que les services qu'elle réalise en exécution du Contrat.

**Elle ne sera pas tenue responsable :**

- **des actes réalisés par les prestataires intervenant auprès de l'Adhérent en leur propre nom et sous leur propre responsabilité ;**

**de l'inexécution ou de la mauvaise exécution de leurs obligations contractuelles consécutive à un cas de force majeure.**

## → Assistance Rapatriement

Prise d'effet	Expiration de la garantie
Assistance Rapatriement : le jour du départ prévu	Assistance Rapatriement : le jour du retour prévu

Si vous vous trouvez dans une des situations évoquées ci-après, nous mettons en œuvre, conformément aux Dispositions Générales et Particulières de votre contrat, les services décrits, sur simple appel téléphonique (PCV accepté de l'étranger).

Dans tous les cas, la décision d'assistance et le choix des moyens appropriés appartiennent exclusivement à notre médecin, après contact avec le médecin traitant sur place et, éventuellement, la famille du bénéficiaire. Seuls l'intérêt médical du bénéficiaire et le respect des règlements sanitaires en vigueur sont pris en considération pour arrêter la décision du transport, le choix du moyen utilisé pour ce transport et l'éventuel lieu d'hospitalisation.

**En aucun cas, nous ne nous substituons aux organismes locaux de secours d'urgence.**

### QUE GARANTISSONS-NOUS ?

#### Rapatriement ou transport sanitaire

Si vous êtes malade ou blessé et que votre état de santé nécessite un transfert, nous organisons et prenons en charge votre rapatriement jusqu'à votre domicile ou au centre hospitalier le plus proche de votre domicile et adapté à votre état de santé.

Selon la gravité du cas, le rapatriement ou le transport est effectué sous surveillance médicale, si nécessaire, par le plus approprié des moyens suivants :

- avion sanitaire spécial,
- avion de ligne régulière, train, wagon-lit, bateau, ambulance.

#### Accompagnement lors du rapatriement ou transport sanitaire

Si vous êtes transporté dans les conditions ci-dessus, nous organisons et prenons en charge les frais supplémentaires de transport des membres de votre famille assurés ou d'une personne assurée, au titre du présent contrat et vous accompagnant, si les titres de transport prévus pour leur retour ne peuvent être utilisés du fait de votre rapatriement.

#### Présence en cas d'hospitalisation

Si vous êtes hospitalisé et que votre état de santé ne permet pas de vous rapatrier avant 5 jours, nous organisons et prenons en charge les frais de transport d'un membre de votre famille ou d'une personne désignée, et resté(e) dans votre pays d'origine, pour se rendre à votre chevet.

Nous prenons également en charge les frais d'hôtel de cette personne à concurrence du montant indiqué au tableau des montants de garanties.

#### Prolongation de séjour à l'hôtel

Si votre état de santé ne justifie pas une hospitalisation ou un transport sanitaire et que vous ne pouvez entreprendre votre retour à la date initialement prévue, nous prenons en charge vos frais supplémentaires de séjour à l'hôtel ainsi que ceux des membres de votre famille assurés ou d'une personne assurée au titre du présent contrat, et vous accompagnant, à concurrence du montant indiqué au tableau des montants de garanties.

Dès que votre état de santé le permet, nous organisons et prenons en charge vos frais supplémentaires de transport et éventuellement ceux des membres de votre famille assurés ou d'une personne assurée et restée près de vous, si les titres de transport prévus pour votre retour et les leurs ne peuvent être utilisés du fait de cet événement.

#### Remboursement complémentaire des frais médicaux, et d'hospitalisation à l'étranger

Nous vous remboursons, après intervention de la Sécurité sociale ou de tout autre organisme de prévoyance, les frais restés à votre charge à concurrence du montant indiqué au tableau des montants de garanties.

En cas de non prise en charge par la Sécurité sociale, nous intervenons au premier euro à concurrence du montant indiqué au tableau des montants de garanties.

Nous prenons également en charge, dans les mêmes conditions, les petits soins dentaires à concurrence du montant indiqué au tableau des montants de garanties.

### **Transport du corps en cas de décès**

Nous organisons et prenons en charge le transport du corps depuis le lieu de mise en bière, en France métropolitaine ou à l'étranger, jusqu'au lieu d'inhumation.

Nous prenons également en charge les frais annexes nécessaires au transport, dont le coût du cercueil permettant le transport, à concurrence du montant indiqué au tableau des montants de garanties.

Les frais de cérémonie, d'accessoires, d'inhumation ou de crémation restent à la charge des familles.

Nous organisons et prenons en charge les frais supplémentaires de transport des membres de votre famille assurés ou d'une personne assurée au titre du présent contrat vous accompagnant si les titres de transport prévus pour leur retour ne peuvent être utilisés du fait de ce rapatriement.

### **Retour prématuré**

Si vous devez interrompre prématurément votre voyage dans les cas énumérés ci-dessous, nous prenons en charge vos frais supplémentaires de transport ou d'une personne assurée au titre du présent contrat vous accompagnant, si les titres de transport prévus pour votre retour et les siens ne peuvent être utilisés du fait de cet événement.

Nous intervenons en cas :

- de maladie grave, accident corporel grave entraînant une hospitalisation (supérieure à 5 jours) ou le décès d'un membre de votre famille ;
- de naissance prématurée de votre enfant ;
- d'attentat ou d'agression subie ;
- d'attentat, d'acte de terrorisme ou de catastrophe naturelle dans un rayon de 100 km de votre lieu de résidence, uniquement si les autorités de votre pays de résidence ou d'origine vous conseillent de quitter votre domicile ;
- de dommages matériels graves nécessitant impérativement votre présence et atteignant votre domicile dans votre pays d'origine ainsi que vos locaux professionnels suite à un cambriolage, à un incendie ou à un dégât des eaux.

Nous prenons ensuite en charge votre titre de transport pour votre retour vers votre pays de résidence.

### **Paiement des frais de recherche ou de secours**

Nous prenons en charge, à concurrence du montant indiqué au tableau des montants de garanties, les frais de recherche en mer ou en montagne à la suite d'un événement mettant votre vie en péril.

Seuls les frais facturés par une société dûment agréée pour ces activités peuvent être remboursés.

### **Envoi de médicaments à l'étranger**

Nous prenons toutes mesures pour la recherche et l'envoi des médicaments indispensables à la poursuite d'un traitement médical en cours prescrit par un médecin, dans le cas où, ne disposant plus de ces médicaments, suite à un événement imprévisible, il vous serait impossible de vous les procurer sur place ou d'obtenir leur équivalent.

Le coût de ces médicaments reste dans tous les cas à votre charge.

### **Avance des frais médicaux**

Si vous êtes hors de votre pays de résidence, dans l'impossibilité de régler vos frais médicaux consécutifs à une hospitalisation due à une maladie ou à un accident corporel survenu pendant la période de garantie, nous intervenons à votre simple demande pour en faire l'avance dans les limites de nos engagements. Une lettre d'engagement vous sera réclamée sur votre lieu de séjour. Cette garantie cesse à compter du jour où nous sommes en mesure d'effectuer votre rapatriement ou le jour de votre rapatriement dans votre pays d'origine. Vous vous engagez à nous restituer les sommes avancées dans les meilleurs délais et dans un maximum de 30 jours, et dès que vous-même ou votre famille percevez le remboursement de la Sécurité sociale ou de tout autre organisme de prévoyance.

### **Transmission de messages**

Nous nous chargeons de transmettre les messages qui vous sont destinés lorsque vous ne pouvez être joint directement, par exemple, en cas d'hospitalisation.

De même, nous pouvons communiquer, sur appel d'un membre de votre famille, un message que vous aurez laissé à son attention.

### **Soutien psychologique**

Nous mettons à votre disposition notre service d'écoute et d'accompagnement téléphonique, dans les limites figurant au tableau des montants de garanties et des franchises, en cas de traumatisme important à la suite « d'une maladie ou d'un accident corporel/d'un accident corporel » garanti.

### **Vous avez besoin d'une assistance juridique à l'étranger**

#### **a) Paiement d'honoraires**

Nous prenons en charge, à concurrence du montant indiqué au tableau des montants de garanties, les honoraires des représentants judiciaires auxquels vous faites appel, si vous êtes poursuivi pour infraction involontaire à la législation du pays étranger dans lequel vous vous trouvez.

#### **b) Avance de la caution pénale**

Si, en cas d'infraction involontaire à la législation du pays dans lequel vous vous trouvez, vous êtes astreint par les autorités au versement d'une caution pénale, nous en faisons l'avance à concurrence du montant indiqué au tableau des montants de garanties.

Le remboursement de cette avance doit s'effectuer dans un délai d'un mois suivant la présentation de la demande de remboursement que nous vous adressons.

Si la caution pénale est remboursée avant ce délai par les autorités du pays, elle doit nous être aussitôt restituée.

### **Services informations et conseils médicaux**

Nous vous communiquons, sur votre demande, des informations et conseils médicaux, 7 jours sur 7 - 24 heures sur 24. Ces renseignements sont d'ordre général.

Sur un ou plusieurs médicaments :

- génériques
- effets secondaires
- contre-indications
- interactions avec d'autres médicaments.

Dans les domaines suivants :

- vaccinations
- diététiques
- hygiène de vie
- alimentation
- préparation aux voyages

L'intervention du médecin se limite à donner des informations objectives. L'objet du service n'est en aucun cas de délivrer une consultation médicale téléphonique personnalisée ou de favoriser une automédication. Si telle était la demande, nous vous conseillerions de consulter votre médecin traitant.

### **Envoi d'un collaborateur de remplacement**

Si vous devez interrompre prématurément votre voyage (cf. Retour prématuré), si vous êtes rapatrié (cf. Rapatriement ou transport sanitaire) ou si vous êtes hospitalisé sur place (cf. Présence en cas d'hospitalisation), nous prenons en charge les frais supplémentaires de transport d'un collaborateur de remplacement pour assurer la continuité de la mission, dans les limites indiquées au tableau des montants de garanties.

## QUELLES SONT LES EXCLUSIONS SPÉCIFIQUES AUX ASSISTANCES AUX PERSONNES ?

*En aucun cas, nous ne pouvons-nous substituer aux organismes locaux de secours d'urgence.*

*Outre les exclusions figurant à la rubrique « QUELLES SONT LES EXCLUSIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À L'ENSEMBLE DE NOS GARANTIES ? », nous ne garantissons pas :*

- *les convalescences et les affections (maladie, accident) en cours de traitement non encore consolidées à la date de début de voyage ;*
- *les maladies préexistantes diagnostiquées et/ou traitées ayant fait l'objet d'une hospitalisation dans les 6 mois précédant la demande d'assistance ;*
- *les voyages entrepris dans un but de diagnostic et/ou de traitement ;*
- *les états de grossesse sauf complication imprévisible, et dans tous les cas à partir de la 32e semaine de grossesse ;*
- *les états résultant de l'absorption d'alcool, de l'usage de drogues, stupéfiants et produits assimilés non prescrits médicalement ;*
- *les conséquences des tentatives de suicide ;*
- *pour la garantie des frais médicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques ou d'hospitalisation à l'étranger :*
  - *les frais consécutifs à un accident corporel ou une maladie constatée médicalement avant la prise d'effet de la garantie, à moins d'une complication avérée et imprévisible,*
  - *les frais occasionnés par le traitement d'un état pathologique, physiologique ou physique constaté médicalement avant la prise d'effet de la garantie à moins d'une complication avérée et imprévisible,*
  - *les frais de prothèses internes, optiques, acoustiques, fonctionnelles, esthétiques ou autres, les frais engagés en France métropolitaine et dans les départements d'outre-mer, qu'ils soient ou non consécutifs à un accident corporel ou une maladie survenu en France ou à l'étranger,*
  - *les frais de cure thermale et de séjour en maison de repos, les frais de rééducation,*
  - *les frais engagés sans notre accord préalable,*
  - *les conséquences d'une inobservation volontaire à la réglementation des pays visités, ou de la pratique d'activités prohibées par les autorités locales.*

## QUELLES SONT VOS OBLIGATIONS EN CAS DE SINISTRE ?

Pour toute demande d'assistance, vous devez nous contacter, 24 heures sur 24 – 7 jours sur 7 :

Depuis la France : au n° **01 42 99 02 46** ou

Hors de France : au n° **00 33 1 42 99 02 46**

Une référence de dossier vous sera immédiatement attribuée et vous devrez communiquer :

- votre numéro de contrat,
- votre adresse et le numéro de téléphone où vous pouvez être joint.

Afin de bénéficier du remboursement des frais avancés par l'Adhérent avec l'accord d'AWP France, vous devez communiquer à AWP France tous les justificatifs permettant d'établir le bien-fondé de votre demande.

- soit, par courrier à l'adresse suivante :

**AWP France SAS**  
**Service Relations Clientèle - RELAC01**  
**7, rue Dora Maar**  
**CS 60001**  
**93488 SAINT-OUEN Cedex**

-



- soit, par téléphone, du lundi au vendredi de 9h00 à 17h30 (Fuseau horaire France métropolitaine)  
:

Depuis la France au n° **01 42 99 08 83** ou  
Hors de France au n° **00 33 1 42 99 08 83**



## → Individuelle accident

Prise d'effet	Expiration de la garantie
Individuelle Accident : Le jour du départ prévu	Individuelle Accident : Le jour du retour prévu

### QUE GARANTISSONS-NOUS ?

Nous garantissons le paiement des indemnités prévues au tableau des montants de garanties en cas d'accident corporel pouvant vous atteindre pendant votre voyage.

#### Qu'est-ce qu'un accident corporel ?

C'est une atteinte corporelle non intentionnelle de votre part et provenant de l'action soudaine d'une cause extérieure.

### POUR QUEL MONTANT INTERVENONS-NOUS ?

Nous versons le montant indiqué au tableau des montants de garanties dans les cas qui suivent:

- en cas de décès accidentel survenant immédiatement ou si le décès consécutif à l'accident corporel survient dans un délai d'un an après celui-ci, le capital est payable aux bénéficiaires que vous avez désignés, ou à défaut, à vos ayants droit ;
- en cas d'invalidité permanente, vous percevez un capital dont le montant est calculé en appliquant au capital indiqué au tableau des montants de garanties, le taux d'invalidité déterminé en fonction du barème qui vous sera communiqué sur simple demande.

### QUELLE EST LA LIMITE D'ÂGE ?

Seules les personnes âgées de plus de 16 ans et de moins de 70 ans peuvent bénéficier de la garantie « Individuelle Accident ».

### Barème d'invalidité

	DROIT (1)	GAUCHE (1)
- Perte complète :		
. du bras	75 %	60 %
. de l'avant-bras ou de la main	65 %	55 %
. du pouce	20 %	18 %
. de l'index	16 %	14 %
. du majeur	12 %	10 %
. de l'annulaire	10 %	8 %
. de l'auriculaire	8 %	6 %
. de la cuisse		60 %
. de la jambe		50 %
. de deux membres		100 %
. du pied		40 %
. du gros orteil		5 %
. des autres orteils		3 %
. des deux yeux		100 %
. de l'acuité visuelle ou d'un œil		30 %
- surdité complète, incurable et non appareillable		40 %
- surdité complète, incurable et non appareillable d'une oreille		15 %
- aliénation mentale totale ou incurable		100 %

(1) s'il est médicalement établi que vous êtes gaucher, le taux d'invalidité prévu pour le membre supérieur droit s'applique au membre supérieur gauche et inversement.

Les taux d'invalidité qui ne figurent pas dans le barème sont déterminés en comparant leur gravité aux cas énumérés ci-dessus, sans tenir compte de la profession de la victime.

Par perte, on entend l'amputation complète ou la paralysie totale du membre considéré, ou encore l'ankylose définitive et permanente de toutes les articulations qui le composent.

## CE QUE NOUS EXCLUONS

**Outre les exclusions figurant à la rubrique « QUELLES SONT LES EXCLUSIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À L'ENSEMBLE DE NOS GARANTIES ? », nous ne pouvons intervenir dans les circonstances suivantes :**

- **les accidents corporels causés par la cécité, la paralysie, les maladies mentales, ainsi que toutes les maladies ou infirmités existantes au moment de la souscription du contrat ;**
- **les accidents corporels causés par l'usage d'un cycle à moteur d'une cylindrée supérieure à 125 cm<sup>3</sup> en tant que conducteur ou passager ;**
- **les accidents corporels résultant de votre activité professionnelle ;**
- **les accidents corporels résultant de la pratique de certains sports tels que : varappe, alpinisme, luge de compétition, plongée sous-marine avec appareillage autonome, parachutisme et tous les sports aériens, y compris cerf-volant ou tout engin analogue, spéléologie, ainsi que ceux résultant d'un entraînement ou d'une participation à des compétitions sportives ;**
- **les accidents corporels causés par une société de transport non agréée pour le transport public de personnes ;**
- **les accidents corporels résultant d'exercices effectués sous l'autorité militaire.**

## COMMENT L'INDEMNITÉ EST-ELLE CALCULÉE ?

Le montant de l'indemnité ne peut être fixé qu'après consolidation, c'est-à-dire après la date à partir de laquelle les suites de l'accident corporel sont stabilisées.

L'invalidité permanente indemnisable après un accident corporel qui atteint un membre ou un organe déjà lésé préalablement est égale à la différence entre le taux d'invalidité déterminé en fonction du barème ci-avant et le taux d'invalidité préexistant à l'accident corporel.

Si l'accident corporel entraîne plusieurs lésions, le taux global d'invalidité retenu pour le calcul de la somme que nous versons est calculé en appliquant au taux du barème d'invalidité ci-avant la méthode retenue pour la détermination du taux d'invalidité en cas d'accident du travail.

L'application du barème d'invalidité suppose dans tous les cas que les conséquences de l'accident corporel ne soient pas aggravées par l'action d'une maladie ou d'une infirmité antérieure et que la victime ait suivi un traitement médical adapté consécutivement à l'accident corporel. S'il en est autrement, le taux d'invalidité retenu pour l'indemnisation est déterminé compte tenu des conséquences qu'aurait eu l'accident corporel sur une personne se trouvant antérieurement dans un état physique normal et ayant suivi consécutivement à l'accident corporel un traitement médical normalement adapté.

## QUELLES SONT VOS OBLIGATIONS EN CAS DE SINISTRE ?

Votre déclaration de sinistre doit nous parvenir dans les 5 jours ouvrés sauf cas fortuit ou de force majeure ; si ce délai n'est pas respecté et que de ce fait, nous subissons un préjudice, vous perdez tout droit à indemnité.

**Votre déclaration de sinistre doit être accompagnée au minimum des éléments suivants :**

- **le certificat médical initial de constatation des lésions,**
- **les déclarations éventuelles de témoins de l'accident corporel,**
- **le constat ou la déclaration établissant les circonstances précises de survenance de l'accident corporel.**

**Pendant votre traitement, vous devez vous soumettre au contrôle de notre médecin-conseil afin qu'il puisse évaluer les conséquences de l'accident corporel. Vous vous engagez à subir les examens médicaux qu'il décidera de pratiquer ainsi qu'à nous fournir tous les éléments nécessaires à l'instruction de votre dossier.**

Si vous le désirez, vous pouvez vous faire accompagner par un médecin de votre choix. En cas de désaccord portant soit sur les causes du décès ou des lésions, soit sur les conséquences indemnisables de l'accident corporel, nous soumettons le différend à deux experts choisis l'un par vous ou vos ayants droit, l'autre par nous sous réserve de nos droits respectifs. En cas de divergence, un troisième expert est nommé, soit d'un commun accord, soit par le président du tribunal de grande instance de votre lieu de domicile statuant en référé.

**Chacun d'entre nous prend à sa charge les frais et honoraires de son expert. Les honoraires du tiers expert sont supportés à charge égale par les deux parties.**

Vous devez nous adresser la déclaration de sinistre par lettre recommandée à l'adresse suivante :

**AWP France SAS  
Service Indemnisation Assurances  
DOP01 - DOP01  
7, rue Dora Maar  
CS 60001  
93488 SAINT-OUEN Cedex**

***En cas de divergence entre la version française et la version anglaise, ou d'autres versions, de la présente notice, la version française prévaudra.***

**Contrat n° : 304 262**

**Si vous avez besoin d'assistance / rapatriement,  
contactez AWP France (24h/7) :**

**Tél : +33 1 42 99 02 46**

**(à garder avec vous durant votre voyage)**